



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.174
14 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 174ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 18 avril 1994, à 15 heures.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.174/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-12500 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

DECLARATION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

1. Le PRESIDENT invite M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à faire une déclaration.
2. M. AYALA LASSO (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) déclare que la création du poste de haut commissaire aux droits de l'homme à la suite d'une recommandation adoptée par la Conférence de Vienne en 1993 a été une "première" dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné le caractère très divers et délicat des attributions de ce poste, M. Ayala Lasso aura besoin de l'appui total de tous les Etats et des divers organes de défense des droits de l'homme, y compris du Comité contre la torture, ainsi que de la coopération des organismes et organisations intergouvernementaux et non gouvernementaux, pour être sûr de pouvoir s'acquitter de son mandat avec succès.
3. M. Ayala Lasso mettra l'accent en particulier sur le respect, par tous les Etats, des engagements qu'ils ont pris lorsqu'ils ont ratifié les instruments internationaux de défense des droits de l'homme ou y ont adhéré. Dans cet esprit, il s'efforcera d'établir des relations de travail solides avec tous les organes conventionnels de défense des droits de l'homme et de les aider à accroître leur efficacité. A son tour, il sera heureux de recevoir les suggestions du Comité quant aux méthodes les plus efficaces par lesquelles les membres des organes conventionnels pourront soutenir le Haut Commissaire dans sa tâche.
4. Dans cette perspective générale, les travaux du Comité contre la torture présentent pour M. Ayala Lasso un intérêt particulier. Les mesures de détention arbitraire et la torture figurent parmi ses préoccupations les plus immédiates, car la torture est manifestement l'une des pires violations des droits de l'homme. Le droit de ne pas être torturé est un droit absolu, à la fois au regard des principes juridiques des droits de l'homme et au regard du droit humanitaire international, et il doit être garanti en toutes circonstances.
5. La Conférence de Vienne a demandé la ratification rapide, par tous les Etats, de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour atteindre cet objectif, M. Ayala Lasso a l'intention de promouvoir la diffusion d'informations relatives et à la Convention et aux activités du Comité contre la torture, et il demandera instamment aux Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de le faire sans tarder. Il essaiera aussi de faire en sorte qu'une assistance technique et consultative soit fournie aux Etats ayant besoin d'aide pour surmonter les obstacles à la ratification, ainsi que le Comité l'a recommandé.
6. Il est fortement convaincu que l'Organisation des Nations Unies doit aussi être prête à fournir une telle assistance aux Etats qui éprouvent des difficultés à s'acquitter pleinement des obligations découlant de la Convention; il est résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que l'Organisation puisse répondre favorablement, au mieux de ses capacités, aux demandes d'assistance.

7. La Conférence mondiale a réaffirmé à quel point les mesures préventives étaient importantes en vue d'éliminer la torture et a demandé que soit adopté rapidement un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui viserait à la mise en place d'un système de visites régulières dans les lieux de détention, ce qui accroîtrait la protection des personnes détenues ainsi que l'efficacité de la Convention d'une manière générale. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'intéressera de près à l'élaboration de ce protocole facultatif.

8. En conclusion, le Haut Commissaire aux droits de l'homme donne au Comité l'assurance qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour l'aider dans ses travaux. Il a noté que le Comité avait réussi à mettre sur pied un système efficace en ce qui concerne les rapports relatifs à l'application de la Convention, et noté également que le Comité formulait des conclusions et recommandations précises après avoir examiné les rapports des Etats, avait enquêté au titre de l'article 20 de la Convention sur des allégations concernant le recours systématique à la torture, et examinait un nombre de plus en plus grand de plaintes individuelles. M. Ayala Lasso s'intéressera de près aux activités du Comité pour faire en sorte que celui-ci reçoive toute l'aide dont il aura besoin de la part du secrétariat et qu'il soit donné suite de manière appropriée aux recommandations du Comité tendant à une application efficace de la Convention. Il souhaite au Comité tout le succès possible au cours de sa présente session et attend beaucoup de sa collaboration avec lui à l'avenir.

9. Le PRESIDENT remercie le Haut Commissaire pour sa déclaration. Il apprécie à sa juste valeur toute l'ampleur de la tâche qui attend le Haut Commissariat et déclare que le Comité est résolu à collaborer avec son titulaire au mieux de ses possibilités. Il souhaite au Haut Commissariat la réussite dans ses activités.

La séance est levée à 15 h 20.
